

cès, nous nous contentons de dire aux requérants: Démontrez-nous que vous êtes capables de les exploiter ou que vous vous êtes associé des gens capables de le faire et nous serons satisfaits.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cette raison est apparemment valable. Cependant, le prospecteur est obligé de comparaître devant le commissaire et d'établir qu'il a exécuté certains travaux dans le cours de l'année. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'imposer cette condition au prospecteur pour la première année. Il est fort possible qu'un pauvre homme découvre une mine d'or. Tout dépend, évidemment, de l'application des dispositions de la présente loi. Si la lettre de la loi est strictement appliquée, il peut se faire que des prospecteurs d'expérience soient dans l'impossibilité de poursuivre leurs travaux, mais si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, les résultats seront peut-être satisfaisants. Je ne m'oppose pas à l'adoption du principe du bill; je fais ces observations dans le seul but d'améliorer la situation. Si j'ai bien compris, le bill a exclusivement trait aux mines d'or. Est-ce que l'on exploite d'autres mines au Yukon?

M. THOMPSON (Yukon): Certainement, nous exploitons aussi des mines d'argent, de cuivre et de houille. Nous avons également exploité des mines de tungstène au cours de la dernière guerre et nous avons aussi là-bas des gisements considérables d'antimoine. Le bill a exclusivement trait aux mines d'or et l'amendement en question vise particulièrement les claims qui ont déjà été explorés et abandonnés; ils sont automatiquement retournés à la couronne et ils n'ont pas été exploités depuis des années. Le projet tend donc à découvrir une méthode de par laquelle on pourrait exploiter ces vastes étendues de territoire en utilisant les foreuses hydrauliques; ces mines pourraient ensuite être acquises et exploitées par des groupes de financiers là où l'exploitation exigerait de gros capitaux. Ce sont les travaux d'exploration eux-mêmes qui sont les plus coûteux. Ces régions ont déjà été explorées par les méthodes ordinaires et l'on n'y a pas rencontré l'or en quantité suffisante pour autoriser l'exploitation de ces mines. En utilisant de puissantes machines à forer et en perçant de nombreux trous de distance en distance sur ces claims, on espère qu'il sera peut-être possible d'exploiter avec profit les mines qui sont improductives à l'heure qu'il est.

[L'hon. M. Meighen.]

M. CAHILL: Quelle somme un prospecteur devra-t-il posséder avant que le commissaire lui permette de marquer un claim?

M. THOMPSON (Yukon): Nous espérons qu'un groupe de mineurs seront en mesure de dire au commissaire de l'or: Nous consentons à payer \$25 et à exécuter des travaux d'études d'une valeur de \$1,000 par mille sur ces divers claims. Les foreuses coûtent \$4,000 à \$5,000 chacune.

M. CAHILL: Est-ce qu'il y en a qui sont à louer?

M. THOMPSON (Yukon): Quelques-unes de ces machines ne sont pas utilisées aujourd'hui et l'on pourrait peut-être les louer au moins pour un temps limité. Un groupe de prospecteurs pourraient également s'arranger pour fournir leur travail et foncer des puits en employant les méthodes ordinaires. Il n'est pas absolument nécessaire que ces travaux soient exécutés par des machines à forer; cependant nous avons lieu d'espérer qu'elles seront surtout utilisées à ces fins.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES DENREES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 104), déposé par l'hon. M. Tolmie (ministre de l'Agriculture), tendant à modifier la loi relative à l'inspection et à la vente des denrées.

Sur l'article 1er (abrogation des articles prescrivant les dimensions de barils à pommes, boîtes à fruits, etc., de l'article concernant les pénalités et de l'article autorisant le ministre à nommer des inspecteurs, etc.).

L'hon. M. FIELDING: Je vois à l'article 326 que le ministre de l'Agriculture peut faire des règlements relatifs à certains objets qui s'y trouvent mentionnés. Quelqu'un a fait observer l'autre jour que peut-être nous en appelons trop souvent au Gouverneur en conseil pour qu'il fasse des règlements; mais, comme cet article impose des peines et que ces règlements vont en quelque sorte faire partie de notre code pénal, je conseillerais à mon honorable ami d'astreindre ses règlements à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. TOLMIE: Je n'y vois aucune objection.